



## Avis conforme n°479/2019

*Saisine par autorité administrative : Mairie de Champoléon*  
*Numéro de dossier : DP n°00503219H0002*  
*Pétitionnaire : Commune de Champoléon*  
*Adresse : Les Borels – 05260 CHAMPOLEON*  
*Localisation : Lieu-dit Prelles et Rognous - Champoléon*  
*Nature de la demande : Travaux de réfection et construction d'une installation ANC de la cabane pastorale du Pré de la Chaumette*  
*Dossier suivi par : Annick MARTINET*

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

**Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

**Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

**Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la déclaration préalable n°00503219H0002 formulée le 13 février 2019 et les compléments apportés le 15/07/2019 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 29/07/2019 ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur,

### **Décide :**

#### **Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande**

La commune de Champoléon est autorisée à réaliser des travaux de réfection et construire une installation ANC de la cabane pastorale du Pré de la Chaumette sur la commune de

Champoléon, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en la réfection des façades et le changement des fenêtres et porte en façade sud et en la mise en place de la filière d'assainissement non collectif,

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- les menuiseries remplacées (porte, fenêtres et volets) seront réalisées à l'identique de celles existantes, en mélèze, sans traitement ni lazure,
- 2- les enduits seront également réalisés à l'identique des enduits anciens (chaux, sable, graves) avec une finition à "pierres vues",
- 3- l'utilisation de ciment est exclue,
- 4- des essais sur place seront réalisés en début de chantier pour validation des formulations et finitions,
- 5- le projet de la filière assainissement est orienté vers une filière traitement/infiltration par le sol naturel,
- 6- l'implantation reste de l'ordre de l'étude d'Avant Projet Sommaire. Lors des phases d'exécution, elle pourra être adaptée, en fonction des contraintes de terrain, avec l'accord d'Aqu'fer,
- 7- veiller à la bonne pose des conduites sur le bâtiment, éviter des conduites en zinc acier brillant et mettre des conduites de la couleur la plus proche possible du mur,
- 8- prendre des photos pour contrôler l'exécution des travaux. Il conviendra de les faire parvenir au parc national,
- 9- la gestion des travaux devra respecter les règles applicables en cœur de parc national :
- 10- prendre des précautions permettant de réduire l'impact sur la flore avoisinante,
- 11- maintenir le chantier dans un parfait état de propreté,
- 12- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 13- stockage dans des bacs sur place, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

### **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au Permis de Construire n°00503219H0002. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### **Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions**

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière. Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

**Article 6: Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 29/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Champsaur/Valgaudemar

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

